

DECISION DCC 20-003 DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes en date à Cotonou des 18 janvier 2018 et 27 août 2019, enregistrées à son secrétariat les 31 janvier 2018 et 28 août 2019 respectivement sous les numéros 0213/045/REC-18 et 1476/248/REC-19, par lesquelles monsieur Benoît AVISSIKINDE forme un recours aux fins de faire déclarer sa détention provisoire anormalement longue, en violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est placé en détention depuis le 27 août 2002 par le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour coups mortels sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il ajoute que le dossier de la procédure n'aurait pas été retrouvé à la cour d'Appel de Cotonou et soutient que son maintien en détention viole la Constitution et le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le président de la cour d'Appel de Cotonou observe que dans l'attente du retour de la procédure, qui avait été examinée par la chambre d'accusation à l'audience du 06 mai 2006 et retournée au juge d'instruction du 2^{ème} cabinet pour « clôture régulière de l'information », le requérant a saisi le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et lui-même et a bénéficié d'une mise en liberté le 23 septembre 2019 ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que les deux recours ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il résulte de la lettre n° 0432/MJL/CA/Pt/SA du 11 novembre 2019 du président de la cour d'Appel de Cotonou que le requérant a bénéficié d'une mise en liberté le 23 septembre 2019 ; qu'il est constant qu'il est néanmoins resté en détention provisoire du 02 août 2002 au 23 septembre 2019, soit pendant plus de dix-sept (17) ans ; qu'en se fondant sur les deux recours des 05 décembre 2018 et 04 février 2019 que le requérant lui avait adressés et qui avaient été respectivement enregistrés le 07 décembre 2018 et le 06 février 2019 sous les numéros 2686 /444/REC-18 et 0309/055/REC-19, la Cour a déjà, par sa décision DCC 19-288 du 29 août 2019, jugé sa détention provisoire anormalement longue et contraire à la Constitution et ne saurait s'y prononcer à nouveau en raison de l'autorité de chose jugée résultant de l'article 124 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a autorité de chose jugée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Benoît AVISSIKINDE et à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur

Le Président

Sylvain M. NOUWATIN. -

Joseph DJOGBENOU.-